

GE_GERICHTE ATAS/1058/2009 vom 1. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1058_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1058/2009 du 1 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1058/2009 del 1 settembre 2009

Volltext

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Eugen MAGYARI,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2103/2009 ATAS/1058/2009 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 1er septembre 2009

En la cause

Madame M _____, domiciliée à VERSOIX recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis 6, Glacis-de-Rive, GENÈVE
intimé

A/2103/2009 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition rendue le 13 mai 2009 par l'OFFICE CANTONAL DE
L'EMPLOI (ci-après : l'office), réduisant de 5 à 3 jours la suspension de son droit à
l'indemnité, décidée le 23 mars 2009, Vu le recours interjeté le 11 juin 2009 par Madame
M _____ (ci-après : la recou- rante), Vu la réponse de l'office, adressée au Tribunal de
céans le 24 juillet 2009, Vu la lettre du 2 août 2009, par laquelle la recourante a informé le
Tribunal que, ré- flexion faite, elle était d'accord avec la décision litigieuse de l'office, et
retrait son re- cours, Vu l'art. 89 al. 1er de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la
procédure adminis- trative (LPA ; RSGe E 5 10), applicable en vertu de l'art. 89A LPA, aux
termes duquel le retrait du recours met fin à la procédure,

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.